

VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS
RÈGLEMENT NO 2011-13

ÉTANT UN RÈGLEMENT DU VILLAGE DE ST-PIERRE-JOLYS POUR ÉTABLIR UNE
MOTIVATION POUR ENCOURAGER LE REMPLACEMENT DE TOILETTES PLUS
EFFICACES

ATTENDU QUE la section 261.2(1) du code des municipalités constate:

Un conseil peut établir un programme d'aide financière.

ATTENDU QUE la section 261.2(2) du code des municipalités constate:

Un programme d'aide financière peut inclure les provisions suivantes:

- (a) prescrire les types, les locations et les classes de propriétés éligibles pour de l'assistance financière, les types, les locations ou les classes peuvent être basées sur l'âge, la valeur des propriétés et autres critères:
- (b) prescrire le montant, et la façon de faire le calcul du montant pour l'aide financière pour chacune des propriétés, ou pour chaque type, pour chaque location ou chaque classe de propriétés.
- (c) prescrire les types de rénovations et les coûts associés éligibles pour l'aide financiers.
- (d) établir les conditions de l'aide financière (l'arrêter et établir les critères)
 - (i) le montant, ou la façon de calculer le montant, de l'aide financière
 - (ii) le montant maximum annuel d'aide financière, et
 - (ii) l'année ou les années que l'aide financière est disponible

Le conseil du village de St-Pierre-Jolys est de l'opinion qu'il est dans le meilleur intérêt du village de créer cette motivation pour assurer une plus longue espérance de vie pour sa lagune.

LE CONSEIL du village de St-Pierre-Jolys propose ce qui suit:

- (1) Le programme d'aide financière est en effet le 15 octobre 2011.
- (2) Un remboursement maximum du montant de 50,00\$ (cinquante dollars) envers le coût de l'achat et l'installation de toilette efficace. Une preuve du reçu original est nécessaire.
- (3) Les premières cent (100) toilettes qualifieront pour un programme maximum de 5 000,00\$.

Conditions

Pour qualifier pour le programme d'aide financière, il faut que les conditions suivantes soient rencontrées:

- (a) Un propriétaire inscrit ne doit pas être à l'encontre de d'autres règlements du village.
- (b) Un propriétaire ne doit pas être en arrière dans ses comptes avec le village.
- (c) Un propriétaire doit installer la toilette pour qu'elle soit efficace (8 litres ou moins)

Afin d'être éligible pour cet octroi, une personne doit::

- (1) faire demande par écrit
- (2) fournir une copie du reçu original de l'installation de la toilette efficace sur la propriété à l'intérieur des frontières du village de St-Pierre-Jolys.
Le reçu doit être en date du 15 octobre 2011 au plus tard.

* Les nouvelles constructions ne sont pas éligibles.

PASSÉ comme règlement du village de St-Pierre-Jolys dans la province du Manitoba le _____ jour du mois _____ A.D. 2011.

Village de St-Pierre-Jolys

Maire

Directrice générale

Lu une première fois le 21 septembre 2011
Lu une deuxième fois le 5 octobre 2011
Lu une troisième fois le 5 octobre 2011

